

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



24138452

NEERLEGGING TER GRIFFIE VAN DE
ONDERNEMINGSRECHT VAN GENT
afdeling KORTRIJK

16 SEP. 2024

DE GRIFFIER

Ondernemingsnr : **0478 977 882**

Naam

(voluit) : **GROUP PROTECT**

(verkort) :

Rechtsvorm : **besloten vennootschap**

Volledig adres v.d. zetel : **8550 Zwevegem, Esserstraat 3**

Onderwerp akte : Geruisloze fusie (overnemende vennootschap)

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Vincent Guillemyn à Menen (Lauwe), le 20 août 2024, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « GROUP PROTECT », a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Les assemblées déclarent connaître le contenu des documents, rapports et pièces susmentionnés, les avoir examinés attentivement et déchargent le président de leur lecture ou de leur reproduction ultérieure.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

A. Les assemblées approuvent le projet de fusion annoncé. Elles résolvent donc que l'intégralité du patrimoine de la SRL « VOLTAR CONSTRUCT » tant les droits que les obligations, à la suite de la dissolution sans liquidation, passe à la SRL « GROUP PROTECT » qui est déjà titulaire de toutes les actions de la SRL « VOLTAR CONSTRUCT » ('opération assimilée à une fusion par absorption').

Par conséquent, aucune nouvelle action n'est émise.

B. La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée « VOLTAR CONSTRUCT » sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est fixée au 1er janvier 2024.

Toutes les opérations faites depuis la date mentionnée par la SRL « VOLTAR CONSTRUCT » sont pour le compte de la société absorbante, et les résultats acquis depuis lors seront enregistrés dans les comptes de la société absorbante.

Les actionnaires ici présents ou représentés déclarent être informés de la comptabilité et de la situation financière des sociétés concernées.

C. Il n'y a pas dans la société absorbée d'actions ou de titres privilégiés auxquels des droits spéciaux sont attribués.

Aucun avantage particulier n'est octroyé aux membres des organes d'administration des sociétés qui fusionnent.

D. À la suite de cette fusion, la SRL « VOLTAR CONSTRUCT » a cessé d'exister.

TROISIÈME RÉSOLUTION

À la suite des résolutions précitées, l'intégralité du patrimoine de la SRL « VOLTAR CONSTRUCT » passe à titre universel à la SRL « GROUP PROTECT ».

Le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société à absorber comprend également ses activités avec les licences y associées, agréments et/ou le bénéfice de leur enregistrement, le droit d'utiliser la dénomination (commerciale), les marques et les logos de la société à absorber, sa clientèle, le bénéfice de son organisation professionnelle, sa comptabilité, en somme tous les éléments incorporels propres à son entreprise.

Le transfert de patrimoine qui intervient par voie de transfert à titre universel, reprend tous les contrats courants conclus par la société à absorber. Ces engagements, quels que soient ceux avec lesquels ils ont été pris, y compris ceux pris avec les autorités publiques, ses propres employés et préposés et vis-à-vis de ses propres organes et actionnaires, sont intégralement transférés à la présente société avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans autre formalité à accomplir que la publication légalement prescrite de la décision de fusion pour rendre ce transfert exécutoire à l'égard de tous.

Le transfert du patrimoine intervient en vertu des charges et conditions suivantes :

1. Tous les biens meubles sont transférés dans l'état dans lequel ils se trouvent à ce jour avec tous les avantages et toutes les charges y liés.

La société absorbante déclare avoir pleine connaissance des biens transférés, et ne pas en exiger de description plus précise.

Op de laatste biz. van Luik B vermelden : **Voorkant** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

2. La société absorbante supportera, à compter de la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont réputées, sur le plan comptable, avoir été effectuées pour le compte de la société absorbante, comme prévu ci-dessus, tous impôts, taxes, primes et contributions aux assurances, ainsi que, d'une manière générale, toutes charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou susceptibles de grever les biens apportés et inhérents à la propriété ou à leur exploitation.

3. Les créances et les droits qui peuvent dépendre du patrimoine transféré passent à la société absorbante avec les garanties réelles et personnelles qui y sont attachées.

La société absorbante est subrogée, sans novation pouvant en découler, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée, sur tous les biens et contre tous les débiteurs.

À cet égard, il est déclaré que les biens meubles corporels et incorporels de la société absorbée, la SRL « VOLTAR CONSTRUCT », sont grevés d'un gage en faveur de la KBC Banque (référence 740-0659144-09). Par lettre du 13 août 2024, KBC Banque s'est dite accepter la présente opération.

4. L'apport comprend également les archives et les documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

5. La société absorbée ne contient pas d'immeubles ou de droits réels immeubles.

Il est constaté que l'opération assimilée à une fusion par absorption a été réalisée de sorte que la SRL « VOLTAR CONSTRUCT » cesse définitivement d'exister.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée de la société absorbante décide que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après la réalisation de la fusion vaudra décharge (par vote séparé) pour l'administrateur de la société absorbée, la société en commandite « WINCH », sise à 9860 Oosterzele, Kwaadbeek 47 boîte B, immatriculée au registre des personnes morales division Gand sous le numéro d'entreprise : 0835.123.577, représentée en permanence par monsieur Winand Timmermans précité, et ce pour la mission exercée durant la période considérée du 1er janvier 2024 jusqu'à la date de la réalisation de la fusion.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Les assemblées habilite l'organe d'administration de la société absorbante à exécuter les décisions prises.

Les assemblées habilite le notaire soussigné à :

- effectuer les formalités de la publication de la fusion vis-à-vis de toutes les sociétés qui participent à l'opération ;
- dresser un texte coordonné des statuts de la société absorbante et le déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

L'assemblée décide également d'accorder procuration à la SA « VANDELANOTTE », sise à 8500 Courtrai, President Kennedypark 1A, portant le numéro d'entreprise : 0876.286.023 ainsi qu'à ses employés, préposés ou mandataires avec le pouvoir d'agir individuellement et avec pouvoir de substitution, afin d'entreprendre toutes les démarches nécessaires ou utiles concernant les décisions susmentionnées auprès de l'administration fiscale et sociale, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la BCE, de la caisse d'assurances, des guichets d'entreprises et des organismes apparentés. À cet effet, ce mandataire a le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, de faire toutes déclarations utiles et de signer tous les documents et, en général, de faire tout ce qui est utile et nécessaire à l'exécution du mandat qui lui est confié.

V. DÉCLARATION DE LÉGALITÉ NOTARIALE

Conformément à l'article 12:7 et 12:54 du Code des sociétés et des associations, le notaire soussigné déclare avoir constaté que toutes les formalités ont été respectées comme celles-ci sont prescrites par la loi.

Il confirme par conséquent l'existence et la légalité tant interne qu'externe des actes et formalités au sens de l'article 12:54, 2e alinéa du Code des sociétés et des associations concernant la présente fusion.

VI. DÉCLARATIONS PRO FISCO

L'assemblée confirme et demande au notaire soussigné de constater que l'opération assimilée à une fusion par absorption entre la SRL « VOLTAR CONSTRUCT », société absorbée, et la SRL « GROUP PROTECT », société absorbante, intervient en application de :

- article 117, § 1 et article 120 du Code des Droits d'enregistrement et article 2.9.1.0.3 troisième alinéa du Code flamand de la Fiscalité ;
- article 183 bis combiné au 211 et suivants du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
- article 11 et 18, § 3 du Code de la Taxe sur la Valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT CONFORME
(Notaire Vincent Guillemyn)

Déposé en même temps :
- Expédition de l'acte